

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 618 vom 17. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_618](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___618)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 618 du 17 octobre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 618 del 17 ottobre 2013

## Regeste

SOCIÉTÉ SIMPLE, ENTREPRISE, DROIT AU TRAVAIL | 530 CO

## Erwägungen

### E. 1

let. b CPC) et est arrivé à échéance le mardi 17 septembre 2013 dès lors que le 16 septembre 2013 était le lundi du jeûne fédéral (142 al. 3 CPC). c) Le recourant ne peut se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, mais doit prendre des conclusions au fond, sous peine d'irrecevabilité (Jeandin, CPC commenté, n.

### E. 5

ad art. 321 CPC; CREC 13 octobre 2011/187). En l'espèce, bien que le recourant ne conclut qu'à l'annulation du jugement entrepris, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, dès lors que l'on comprend à la lecture des moyens et griefs soulevés qu'il soutient qu'il n'est pas débiteur d'un quelconque montant envers l'intimé. Dans ces circonstances, une non-entrée en matière relèverait d'un formalisme excessif (cf. ATF 137 III 617, SJ 2012 I 373; CREC 26 avril 2013/126 c. 2). d) Interjeté en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable. 2. Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2013, n. 26 ad art. 319 ZPO, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). Faute d'une disposition légale l'autorisant, la production de pièces nouvelles en deuxième instance est prohibée (art. 326 CPC). Les pièces produites par le recourant à l'appui de son acte sont donc irrecevables. 3. Le recourant soutient que seule Q.F.\_\_\_\_\_ serait responsable de l'établissement et qu'il n'existerait aucun lien entre lui-même et N.\_\_\_\_\_ SA (en formation). a) Aux termes de l'art. 530 CO, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (al. 1). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, la société est une société simple lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés régies par la loi. b) Les premiers juges ont retenu qu'il résultait des déclarations de l'intimé, qui étaient convaincantes, que le recourant avait accompli des actes relevant ordinairement des fonctions d'employeur, en signant les contrats de travail, en établissant les plannings des employés et en donnant des instructions. Ils ont dès lors

considéré que les défendeurs formaient une société simple au sens des art. 530 ss CO, ces dispositions étant applicables aux fondateurs d'une SA avant son inscription (ATF 95 I 276 c. 1b, JT 1969 I 637 [rés.]). c) En l'espèce, le recourant s'écarte de l'état de fait du jugement de première instance, en se bornant à substituer sa propre version des faits à celle retenue par les premiers juges. A l'appui de sa thèse, le recourant se réfère aux pièces produites en deuxième instance qui sont irrecevables, comme on l'a vu précédemment. De toute manière, le courrier émanant du Registre du commerce du Canton de Genève du 21 novembre 2011, qui a été adressé à Q.F.\_\_\_\_\_, n'a aucune valeur probante dès lors qu'il concerne la succursale genevoise de [...]. En ce qui concerne les autres pièces produites, elles concernent d'autres procédures qui n'ont aucun lien avec la présente. Quoiqu'il en soit, même à supposer qu'il était prévu que Q.F.\_\_\_\_\_ devienne administratrice unique de N.\_\_\_\_\_SA (en formation), force est de constater que la société n'a jamais été constituée et que P.F.\_\_\_\_\_ oeuvrait en tant qu'employeur. Il ressort du dossier et notamment des déclarations de l'intimé que le recourant n'était ni un simple employé de Q.F.\_\_\_\_\_, ni uniquement un proche venant lui apporter une aide ponctuelle. Or, le recourant n'explique pas en quoi les déclarations de l'intimé quant à son rôle dans l'entreprise ne seraient pas crédibles. Il ne conteste pas avoir engagé celui-ci, signé son contrat de travail, donné des instructions aux employés ou encore établi les plannings. Il se contente de relever que l'intimé a certainement "lu la presse et cru celle-ci". Ainsi, on ne saurait remettre en cause les déclarations de l'intimé sur ce point. Enfin le recourant et la défenderesse ont soutenu en première instance avoir payé en main propre les montants réclamés par l'intimé. Dès lors, la version soutenue en deuxième instance, selon laquelle le recourant n'aurait pas le moindre lien avec N.\_\_\_\_\_SA (en formation) ou avec l'intimé, apparaît comme étant de mauvaise foi. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que P.F.\_\_\_\_\_ et Q.F.\_\_\_\_\_ formaient une société simple et qu'ils étaient débiteurs solidaires des montants réclamés par l'intimé. Le recourant ne critiquant pas les montants alloués, il n'y a pas lieu d'y revenir. 4. En conclusion le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et le jugement de première instance confirmé. Vu les moyens purement appellatoires formés par le recourant, son acte était dépourvu de toutes chances de succès, de sorte que l'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). S'agissant d'un litige de droit du travail, dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., l'arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas non plus lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours et la requête d'assistance judiciaires sont rejetés. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. P.F.\_\_\_\_\_, ■ M. Thierry Zumbach, aab (pour J.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification

(art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.